

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 32A**

13 août 2004

**Lois et règlements**

136<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



---

**Table des matières****Page**

---

**Règlements et autres actes**

---

763-2004	Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Suspension de certaines dispositions réglementaires en vertu de la loi .....	3723A
----------	---	-------



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 763-2004, 10 août 2004

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13)

#### Suspension de certaines dispositions réglementaires

CONCERNANT le Règlement sur la suspension de certaines dispositions réglementaires édictées en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), modifiée par l'article 136 du chapitre 29 des lois de 2003, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, prendre des règlements pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 37 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour déterminer les vins et les boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par la Société ou un titulaire de permis de brasseur, de fabricant de cidre ou de fabricant de vin, autres que l'alcool et les spiritueux, qui peuvent être vendus par les titulaires de permis d'épicerie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8° de l'article 37 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour déterminer, pour les titulaires de permis d'épicerie, les conditions et les modalités d'approvisionnement, de mise en marché et de fixation des prix de vente au détail des boissons alcooliques visées dans le paragraphe 7° de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10° de l'article 37 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour prévoir toute autre mesure utile à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au décret n° 223-2004 du 23 mars 2004, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche exerce les fonctions du ministre des Finances prévues aux sections III et IV de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie a été édicté par le décret n° 2165-83 du 19 octobre 1983 et que le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin a été édicté par le décret n° 2166-83 du 19 octobre 1983;

ATTENDU QUE ces règlements déterminent les modalités permettant à un titulaire de permis de fabricant de vin de commercialiser une marque exclusive en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec ainsi que les modalités relatives aux inscriptions sur l'étiquette principale d'un contenant de ces vins;

ATTENDU QUE les dispositions réglementaires sur la commercialisation de marques exclusives en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques ne sont pas utilisées présentement et qu'il y a lieu, afin d'assurer la qualité des produits commercialisés et la santé financière de ce secteur économique, d'étudier les impacts de leur possible abrogation;

ATTENDU QU'il y a lieu de suspendre l'application de ces modalités pour une période de trois mois, en vue de permettre au ministre du Développement économique et régional et de la Recherche d'effectuer les consultations nécessaires auprès des personnes intéressées et de permettre au gouvernement d'évaluer objectivement leur pertinence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— estimant que le maintien de ces dispositions pourrait fragiliser grandement le secteur industriel des fabricants de vin du Québec, ces derniers ont récemment demandé au gouvernement d'abroger les dispositions réglementaires visées dans le règlement joint au présent décret;

— la délivrance d'un permis permettant de commercialiser dans le réseau des épiceries des vins portant une marque exclusive en association avec une marque de commerce d'un distributeur rendrait caduque l'évaluation des prétentions relatives à l'impact négatif de ces dispositions sur l'industrie qui réclame leur abrogation;

— le gouvernement doit pouvoir évaluer objectivement les allégations sérieuses de risque soumises par l'industrie québécoise et doit disposer, pour ce faire, d'une période minimale de consultation et d'évaluation pour respecter les droits de toutes les parties concernées et assurer ainsi le développement harmonieux de l'industrie avant que ces vins ne soient commercialisés en épicerie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur la suspension de certaines dispositions réglementaires édictées en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Règlement sur la suspension de certaines dispositions réglementaires édictées en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec**

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, par. 1<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>)

### **Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie\***

**1.** L'application des dispositions suivantes du Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie est suspendue pour une période de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement:

1<sup>o</sup> le troisième alinéa de l'article 3;

2<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 4;

3<sup>o</sup> les mots suivants du troisième alinéa de l'article 4: «pour autant que ces marques et les marques de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec».

### **Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin\*\***

**2.** L'application du deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin est suspendue pour une période de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42952

\* Les dernières modifications au Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie, édicté par le décret n<sup>o</sup> 2165-83 du 19 octobre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4451), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 457-2001 du 25 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2871). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

\*\* Les dernières modifications au Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin, édicté par le décret n<sup>o</sup> 2166-83 du 19 octobre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4454), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 458-2001 du 25 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2872). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

---

**Index**Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

---

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Suspension de certaines dispositions réglementaires en vertu de la loi ..... (L.R.Q., c. S-13)	3723A	N

